

**DELIBERATION N°20230627-13**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 27 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 21 juin 2023.

**Étaient présents :**

M. Didier FISCHER – Maire

M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoint au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVER, Mme Rahma M'TIR, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

**Étaient représentés :**

Mme Florence COCART donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

Mme Catherine JUAN donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Didier FISCHER

Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à Mme Christine RENAUT

M. Stéphane THILLAY donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Rahma M'TIR

-----

Mme Yasemin DONMEZ est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**POINT N°13 : FIXATION DES TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024 AU TITRE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu la loi de Modernisation de l'Economie n°2008-776 du 04 août 2008 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-3 et R.581-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coignières en date du 27 juin 2008 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coignières en date du 23 octobre 2008 fixant les tarifs de la TLPE applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu la délibération du 12 décembre 2014 exonérant de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux installés sur la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2022 fixant l'actualisation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Coignières confirme sa volonté de lutter contre la pollution visuelle sous toutes ses formes et notamment contre les dispositifs de très grande dimension tout en tenant compte notamment de l'économie locale de la Ville ;

Considérant que les tarifs maximaux de base, fixés par le Code général des collectivités territoriales pour la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, soit + 6 % en 2022 avec un montant maximal de base s'élevant à 23,30 euros en 2024 ;

Considérant que les tarifs de base de la TLPE appliqués en 2023 sur la commune s'élèvent à 21,40 euros ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour et 3 abstentions (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Sandrine MUTRELLE).

**ARTICLE 1 – DECIDE** de modifier pour 2024 les tarifs de base de la TLPE comme suit :

1. pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes : 23,30 euros par m<sup>2</sup> et par an (tarif de base pour affichage réalisé selon procédé non numérique et pour supports de superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>) ;
2. pour les enseignes : 23,30 euros par m<sup>2</sup> et par an (tarif de base pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>).

Ces tarifs de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction des dispositifs et de leurs superficies, fixés dans le « tableau des tarifs TLPE » figurant en annexe de la présente délibération, lesquels s'appliqueront à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 2 – DECIDE** de maintenir :

1. l'exonération bénéficiant aux enseignes dont la somme totale des superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;
2. l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
3. la réfaction de 50 % pour « les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et égale au plus à 20 mètres carrés » ;
4. l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux.

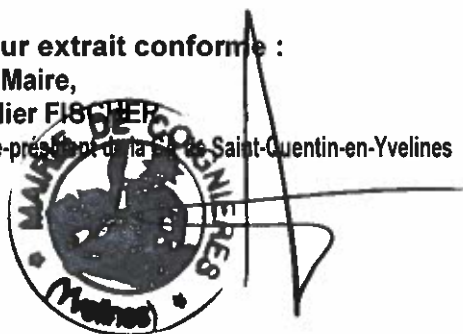
**ARTICLE 3 – DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice à venir.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président du CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

**ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N°20230627-13**

**Tableau des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)  
 Ville de Coignières**

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon dispositions des articles L2333-6 à 12 du C.G.C.T

<b>Catégories</b>	<b>TARIFS de la TLPE pour 2024</b>
<b>Enseignes</b>	
Enseignes dont la somme totale des superficies est :  inférieure ou égale à 7 m <sup>2</sup>	<b>Exonération</b>
Enseignes, autres que scellées au sol, dont la somme des superficies est :  supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	<b>Exonération</b>
Enseignes dont la somme des superficies est :  supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup>	<b>23,30 euros / m<sup>2</sup> / an</b>
Enseignes dont la somme des superficies est :  supérieure à 20 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	<b>46,60 euros / m<sup>2</sup> / an</b>
Enseignes dont la somme des superficies est :  supérieure à 50 m <sup>2</sup>	<b>93,20 euros / m<sup>2</sup> / an</b>
<b>Pré-enseignes et dispositifs publicitaires non numériques</b>	
Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	<b>23,30 euros / m<sup>2</sup> / an</b>
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	<b>46,60 euros / m<sup>2</sup> / an</b>
<b>Pré-enseignes et dispositifs publicitaires numériques</b>	
Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	<b>69,90 euros / m<sup>2</sup> / an</b>
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	<b>139,80 euros / m<sup>2</sup> / an</b>